

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de MESTES

L'an **deux mil vingt six, le trois septembre**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune **de MESTES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Aurélie GIBOURET-LAMBERT**.

Étaient présents : Mme Aurélie GIBOURET-LAMBERT, M. Thierry POTDEVIN, M. Jean-Marc AUBESSARD, M. Jean-François MASSIAS, Mme Fabienne LE ROYER, Mme Elisabeth TIBLE, M. Philippe BERTHAUD, Mme Sandra TERRACOL, Mme Claudette BECHAREL, M. Cédric DUTHEIL, Mme Christine PARLANGE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : M. Jean-François MASSIAS.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-035 : Attributions du Maire (annule et remplace délibération n°MA-DEL-2026-013 du 21 mars 2026)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de compléter la délibération n° MA-DEL-2026-013 du 21 mars 2026 et plus précédemment les articles 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27. Pour plus de praticité, Madame le Maire propose d'annuler la délibération susnommée et de la remplacer par la suivante. Le conseil municipal, après avoir entendu Madame le maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Article 1er – Madame le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 2.000 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites de 200 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services

municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € HT.

16° D'intenter, au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.

17° De Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 Euros et accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 30.000 Euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme

précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 d'euros par année civile.

21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans la limite de 60 000 € HT.

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 60 000 € HT.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 160 000 € HT.

27° De procéder, dans les limites de 800m² de surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du code de l'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le

comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 – Madame le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-036 : Modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 portant modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté ;

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Considérant la délibération n° 2026-04-03 en date du 11 juin 2026 de Haute-Corrèze Communauté approuvant la modification des statuts ;

Madame le maire explique qu'il convient d'approuver la mise à jour des statuts de Haute-Corrèze Communauté telle que présentée en annexe.

Cette délibération n° 2026-04-03 avait pour objet la modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté afin d'y intégrer, au titre des « autres compétences », la gestion du plan d'eau de Méouze.

Cette évolution vise à régulariser la situation juridique consécutive à la dissolution du Syndicat mixte de Méouze au 31 décembre 2025.

Madame le Maire invite donc le conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification statutaire ci-dessus ;

- **APPROUVE** les nouveaux statuts ci-annexés ;

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis dès lors que les conditions de son édicton seront remplies.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-037 : Convention d'ingénierie mutualisée du Syndicat de la Diège au 1er janvier 2027

Madame le Maire rappelle que le Syndicat de la Diège met à la disposition des communes une offre d'assistance technique de proximité dans les domaines de la cartographie, de l'ingénierie de la voirie, des bâtiments, des réseaux d'eau et d'assainissement, ainsi que de la transition énergétique.

Madame le Maire précise que cette assistance, créée en 2005 à l'initiative des élus du Syndicat pour répondre aux besoins opérationnels des collectivités, s'est développée dans une logique de mutualisation des moyens, permettant de proposer aux communes des services accessibles au meilleur coût.

Madame le Maire indique que le comité du Syndicat de la Diège, réuni en Assemblée générale le 10 février 2026, a approuvé les nouvelles modalités d'intervention de cette offre d'assistance, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027. Cette évolution se traduit par la mise en place d'une convention unique regroupant l'ensemble des prestations d'ingénierie proposées, afin d'en renforcer la lisibilité et de simplifier les modalités d'accès pour les communes.

Madame le Maire explique que cette nouvelle convention se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2027, à l'ensemble des conventions précédemment conclues avec les communes.

Madame le Maire présente au conseil municipal le contenu de cette convention et indique que la Commune est invitée à déterminer les services pour lesquels elle souhaite bénéficier de l'assistance proposée (page 3 de la convention). Les modalités financières applicables à chacun de ces services sont détaillées à l'annexe 1 de la convention.

Madame le Maire propose que la Commune adhère à cette offre d'assistance afin de pouvoir bénéficier des prestations proposées par le Syndicat de la Diège, selon les conditions définies par la convention de mise à disposition à conclure entre la Commune et le Syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les modalités administratives et financières de la nouvelle convention de mise à disposition de services proposée par le Syndicat de la Diège ;
- Décide de bénéficier de l'accompagnement du Syndicat de la Diège pour les services choisis par la Commune, tels que cela figure à la page 3 de la convention ;

Autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de services à intervenir entre la Commune et le Syndicat de la Diège.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-038 : Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze

Madame le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE, conformément à L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel
- détachement de courte durée
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

- congé régulièrement accordé en application des dispositions du code général de la fonction publique ou de toute autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L 332-14 du CGFP),

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CORRÈZE pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et les avenants à cette convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,

dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-039 : Désignation des représentants communaux au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Haute-Corrèze Communauté

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 V nonies C,

Vu la délibération n°2020-04-01c du 9 septembre 2020 de Haute-Corrèze Communauté, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2026, arrêtant les statuts de Haute-Corrèze Communauté,

Considérant que la durée des fonctions de membre de la CLECT est calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal,

Considérant que la CLECT de Haute-Corrèze Communauté est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune et de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour la communauté de communes,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres sont invités à désigner leurs représentants conformément à cette répartition et à transmettre leur délibération aux services de Haute-Corrèze Communauté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** Aurélie GIBOURET LAMBERT, comme représentant titulaire de la commune de Mestes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Haute-Corrèze Communauté.

- **DÉSIGNE** Thierry POTDEVIN, comme représentant suppléant de la commune de Mestes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Haute-Corrèze Communauté.
- **DIT** que cette délibération sera transmise aux services de Haute-Corrèze Communauté.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-040 : Classement - déclassement de voirie

Madame le Maire informe le conseil municipal que le conseil départemental est favorable :

- au transfert dans le domaine public communal du délaissé, d'une surface d'environ 1 577 m², situé sur le RD 979 entre le PR 49+736 et le PR 49+835, telle que matérialisée en vert sur le plan joint annexe.

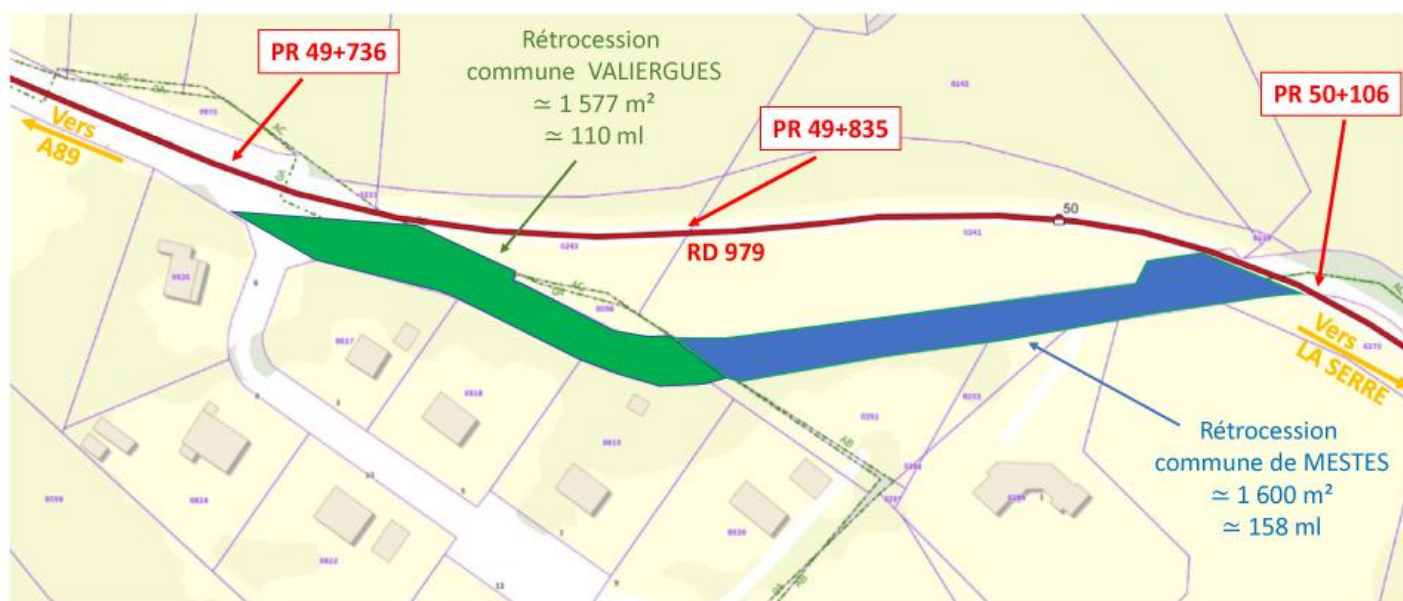
Elle rappelle que les articles L 141.3 et L 1314 du code de la voirie routière, modifiés par la loi du 19 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de la desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Elle présente au conseil le plan du délaissé à classer dans le domaine communal (en vert sur le plan joint).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Se prononce pour le déclassement par le conseil départemental de son domaine public départemental de la surface constituant le délaissé de la RD 979 cité ci-dessous,
- Donne son accord au classement et à l'incorporation dans le domaine public communal du délaissé, d'une surface d'environ 1 577 m²,

ANNEXE : PLAN TRANSFERT D'UN DELAISSE DE LA RD 979 SUR LES COMMUNES DE MESTES ET DE VALIERGUES



11 VOTANTS
11 POUR

0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-041 : Redevance pour occupation du domaine public (ROPD) par Orange

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par l'opérateur Orange pour l'année 2026, à savoir :

- 40,00 € le kilomètre d'artères aériennes,
- 30,00 € le kilomètre d'artères souterraines,
- 20,00 € le mètre accru d'emprise au sol.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, de :

- Appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par l'opérateur de télécommunication Orange, à savoir, pour l'année 2026 :

- 40,00 € le kilomètre d'artères aériennes,
- 30,00 € le kilomètre d'artères souterraines,
- 20,00 € le mètre accru d'emprise au sol.

- Revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

- Inscrire annuellement cette recette au compte 7032 ;

- Charger Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

- Demander une rétroactivité de cinq ans, conformément à l'article L. 2321-4 du code de la propriété des personnes publiques et donc, de demander la redevance pour les années 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses

Contactualisation 2027-2029 : Madame le Maire expose au conseil la demande du conseil départemental de la Corrèze qui sollicite une liste des projets pouvant bénéficier d'une subvention dans le cadre de la contractualisation 2027-2029.

Les projets retenus sont :

- Transition énergétique de l'école et de la mairie (isolation, raccordement à la chaudière biomasse...)
- Travaux sur l'habitation de l'ancienne poste.

Désignation des représentants commissions thématiques Haute-Corrèze communaut :

- Commission ressources : Fabienne LE ROYER (Titulaire), Philippe BERTHAUD (Suppléant)
- Commission action territoriale et économie : Thierry POTDEVIN (Titulaire), Fabienne LE ROYER (Suppléante)
- Commission proximité et citoyenneté : Sandra TERRACOL (Titulaire), Elisabeth TIBLE (Suppléante)

- Commission environnement : Jean-Marc AUBESSARD (Titulaire), Thierry POTDEVIN (Suppléant)
- Commission aménagement de l'espace : Cédric DUTHEIL (Titulaire), Jean-François MASSIAS (Suppléant).

Présentation rapports SPANC et déchets de Haute-Corrèze communauté :

Madame le Maire laisse à disposition les rapports aux conseillers.

Personnel communal :

Madame le Maire informe le conseil de l'embauche de Madame Cécile BUNISSET en remplacement de Madame Virgine MINARD et de l'embauche de Monsieur Jean-Marc ROCHE suite au départ en retraite de Monsieur Manuel RODRIGUES.

Effectif de l'école : Le nombre d'élèves est de 42 pour le rentrée 2026 réparti en deux classes : Madame Fanny CHEVALIER 23 élèves et Madame Nathalie FERLANDA 19 élèves. Le conseil souhaite la bienvenu à Madame CHEVALIER qui prend également la fonction de directrice.

Commissions municipales :

- Voirie : un point est fait sur les travaux de voirie à effectuer sur l'année 2026. Une liste va être adressée au Syndicat de la Diège pour un chiffrage afin de solliciter la subvention corresponde auprès du conseil départemental.
- Bulletin municipal : Ce dernier devrait sortir courant octobre.

Manifestations, le conseil retient les dates du :

- Samedi 03 octobre pour le "Mai",
- Samedi 12 décembre pour le repas des aînés
- Samedi 23 janvier pour les vœux du Maire.

Vol d'eau : Plusieurs alertes ont récemment fait apparaitre des piques de consommation hors norme sur le réseau d'eau potable et semblent corresponde à un usage non autorisé d'un poteau incendie. La commune ne pouvant accepter de telles pratiques, une recherche sera effectuée pour identifier les, ou la, personne responsable.
